

BGer 6B_963/2008 vom 26. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_963_2008

FR: TF 6B_963/2008 du 26 mars 2009

IT: TF 6B_963/2008 del 26 marzo 2009

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'abord d'arbitraire dans la constatation des faits ressortant de l'expertise psychiatrique établie par le médecin psychiatre B._____ sur renvoi de la cour cantonale.

E. 1.1

Se fondant sur ce rapport, les premiers juges, suivis par la juridiction cantonale, n'ont pas retenu de diminution de la responsabilité pénale du recourant. En l'absence de tout grief, ce point n'est pas litigieux en instance fédérale.

E. 1.2

S'agissant de la question de savoir si les juges cantonaux ont procédé par arbitraire en considérant que l'expertise psychiatrique n'avait livré aucun élément nouveau - propre à constituer des circonstances atténuantes - susceptible d'établir un lien entre la personnalité de l'accusé, ses difficultés familiales ainsi que financières et ses agissements, elle souffre de rester ouverte. Supposé fondé, le moyen serait en effet irrecevable faute d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF) au regard des considérants qui suivent.

E. 2

Le recourant soutient que la cour cantonale n'a pas tenu compte du fait que le trouble psychique mis en évidence par l'expert s'identifie à une détresse profonde qui imposait une atténuation de la peine.

E. 2.1

Conformément à l' art. 48 let. a ch. 2 CP dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, le juge atténue la peine si l'auteur a agi dans une détresse profonde. Reprise sans modification de l'ancien art. 64 CP , la disposition n'a pas de portée distincte de sorte que la jurisprudence y relative conserve sa pertinence. La différence réside plutôt dans le fait que l' art. 48 CP rend l'atténuation obligatoire lorsqu'une des conditions énumérées dans la disposition est remplie alors que l'ancien droit ne prévoyait que la faculté pour le juge d'atténuer la peine.

Selon la jurisprudence, il y a détresse profonde lorsque l'auteur est poussé à transgresser la loi pénale par une situation proche de l'état de nécessité, c'est-à-dire que, sous la pression d'une détresse particulièrement grave, il croit ne pouvoir trouver une autre issue que dans la commission de l'infraction. La détresse peut être de nature morale ou matérielle (ATF 107 IV 94 consid. 4a). Dans ce dernier cas,

la simple gêne ou l'existence de difficultés matérielles ne suffisent pas. Il faut encore cette relation causale particulière avec une détresse psychique très grave. En outre, le bénéfice de

cette circonstance atténuante ne peut être accordé que si l'auteur a respecté une certaine proportionnalité entre les motifs qui le poussent à agir et l'importance du bien qu'il lèse. Autrement dit, l'auteur doit s'être comporté d'une façon que la morale ne réproouve pas totalement. En revanche, l'absence de faute antérieure n'est pas exigée (ATF 110 IV 10 consid. 2).

E. 2.2

Selon l'expert, le recourant ne souffre pas de troubles de la personnalité qui auraient valeur de maladie psychique selon la classification CIM-10. En revanche, il présente les caractéristiques d'une personnalité évitante, en particulier dans ses relations avec son épouse, ce qui relève de troubles de l'adaptation que la CIM-10 définit comme suit sous chiffre F43-2: "Etats de détresse et de perturbation émotionnelle, entravant habituellement le fonctionnement et les performances sociales, survenant au cours d'une période d'adaptation à un changement existentiel important ou à un événement stressant (...) Ses manifestations sont variables et comprennent : une humeur dépressive, une anxiété, une inquiétude (ou l'association de ces manifestations), un sentiment d'incapacité à faire face, à faire des projets, ou à supporter la situation actuelle, ainsi qu'une certaine altération du fonctionnement quotidien (...) Aucun de ces troubles n'est suffisamment grave ou marqué pour justifier un diagnostic plus spécifique" (expertise p. 12).

La CIM-10 précise que le trouble débute habituellement dans le mois qui suit la survenue d'un événement stressant ou d'un changement particulièrement marquant dans la vie du sujet et ne persiste guère au-delà de six mois, sauf s'il s'agit d'une réaction dépressive prolongée ce qui, de l'avis de l'expert, n'est pas le cas du recourant.

E. 2.3.1

En l'espèce, les prélèvements nombreux et indus opérés par le recourant sur les comptes de ses clients se sont étendus sur plusieurs années. Ce dernier a vécu sur ce système qui lui permettait ainsi, selon ses dires, de faire face à des difficultés de trésorerie occasionnées, apparemment, par des dépenses exagérées de son épouse à l'égard de laquelle il adoptait une conduite évitante. Au moment où il effectuait ces prélèvements, il avait à l'esprit qu'il disposait toujours d'avoirs en suffisance et qu'il était en mesure en tout temps de restituer, ce qui de l'avis pleinement justifié de la juridiction cantonale était objectivement faux.

Il s'ensuit que, d'une part, le recourant ne se trouvait ni objectivement, ni subjectivement, dans un état de nécessité qui aurait justifié l'application de l' art. 48 let. a ch. 2 CP , puisqu'il considérait que ses prélèvements indus étaient couverts par ses avoirs. Dans ce cas, le fait de jongler avec les différents comptes de ses clients et le sien propre ne saurait relever d'un état de nécessité matérielle. D'autre part, la durée de quatre ans pendant laquelle il a opéré ces prélèvements ne correspond pas à un état de détresse passager selon le diagnostic retenu. Quant à la gravité particulière requise pour retenir l'état de détresse au sens de la définition légale, elle ne ressort nullement de l'expertise. Le grief est ainsi infondé.

E. 2.3.2

Au demeurant, les premiers juges ont pris en compte dans le cadre de l' art. 47 CP , comme ils étaient en droit de le faire, des circonstances particulières au recourant.

E. 2.3.3

Au vu de ce qui précède, les autorités cantonales n'ont pas violé le droit fédéral en refusant de faire application de la circonstance atténuante de la détresse profonde lorsqu'ils ont fixé

la peine.

E. 3

Le recourant qui succombe supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.